

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatre mars deux mille vingt-six, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

**En exercice : 57**

**Présents : 40**

**Votants : 50**

**Étaient présents :** Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot Michel, M. Bonniez, M. Bouteille, M. Catinat, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Girard Claude, Mme Godard (*Conseillère suppléante de M. Sureau*), Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Laroche, M. Legendre (*conseiller suppléant de M. Brichard*), M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, Mme Marie, M. Masson, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, M. Quelin, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Rouillet, Mme Saby, M. Thomas, M. Wera.

**Étaient excusés :** M. Citron, M. Matignon, Mme Pommier Marie-Thérèse.

**Étaient absents :** M. Burleraux, M. Douillot, M. Gillet, M. Volkringer.

**Pouvoirs :** Mme Berthelot Christine à Mme Pasquet, M. Ciret à M. Gaurat, M. Chanclud à M. Bouteille, M. Desbois à M. Beaudeau, M. Girard Jean-Paul à Mme Rouillet, M. Jasselin à Mme Dauvilliers, M. Nauleau à M. Laroche, M. Pierron à Mme Pelhâte, Mme Pommier Florence à M. Masson, Mme Sonatore à M. Bercher.  
Pierre Petiot a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

### Réf : 2026/41 – Lancement de la révision allégée du PLUi du Beaunois

#### Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, et notamment l'article L.153-34,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, les articles R.122-17 à R.122-23 et les articles R. 123-2 à R.123-24,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.104-12,
- La délibération n°2024-21 en date du 20 février 2024 par laquelle le conseil communautaire du Pithiverais Gâtinais a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois,
- L'avis favorable de la commission « Urbanisme, aménagement du territoire et habitat » dont les membres ont été sollicités par mail en date du 26 février 2026 ;

#### Considérant que

- Le PLUi est révisé lorsqu'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite,
- Les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- La procédure de révision allégée du PLUi du Beaunois vise à réduire les protections édictées pour la qualité des sites et paysages sur les communes suivantes :
  - A Beaune-la-Rolande, suppression de la fiche du patrimoine n°3 (« patrimoine industriel » parcelle AS 130) en tant qu'élément à préserver, les motifs du maintien d'une telle protection n'apparaissant plus nécessaires,
  - A Nancray-sur-Rimarde, suppression de la trame jardin sur la parcelle ZE n°310 ;
- Cette procédure doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :
  - Soutenir le développement économique du territoire et assurer le maintien des activités porteuses déjà implantées,
  - Prendre en compte les décisions actées dans le cadre des processus de médiation associés aux différents parcours de contentieux du PLUi du Beaunois ;
- Qu'en amont de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi du Beaunois en conseil communautaire, une concertation préalable sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, afin que les habitants, les

associations locales et toute autre personne concernée puisse prendre part à la procédure en respectant les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes concernées par la procédure,
- Publication du dossier, au fur et à mesure de sa complétude, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais,
- Qu'il sera tenu un registre d'expression à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et dans chacune des communes concernées par la procédure pour recueillir les avis, remarques et propositions de la population ;
- Le projet de révision allégée n°1 sera arrêté par le conseil communautaire du Pithiverais Gâtinais qui tirera également le bilan de la concertation conduite en phase étude,
- Le projet de révision allégée fera l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc,
- Le projet de révision allégée fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-2 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme,
- Le projet de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique menée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,
- Le projet de révision allégée, éventuellement amendé pour tenir compte des diverses remarques formulées au préalable, sera proposé à l'approbation du conseil communautaire du Pithiverais Gâtinais ;

#### **Entendu l'exposé des motifs,**

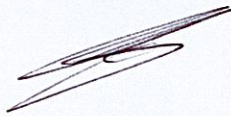
Après en avoir délibéré à l'unanimité (49 votes pour – 1 élu n'a pas pris part au vote) des suffrages exprimés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n ° 2026-17 du 10 février 2026,
- **DECIDE** de prescrire le lancement de la révision allégée du PLUi du Beaunois,
- **FIXE** les objectifs susvisés du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Beaunois dans le cadre des différents projets envisagés sur le territoire,
- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du PLUi du Beaunois pour la « Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,
- **FIXE** les modalités de concertation du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme applicable à cette procédure, telles qu'elles sont exposées ci-avant,
- **DIT** qu'à l'issue de ladite concertation, la Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en tirera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibèrera,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies de communes concernées, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Loiret. Elle sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs,

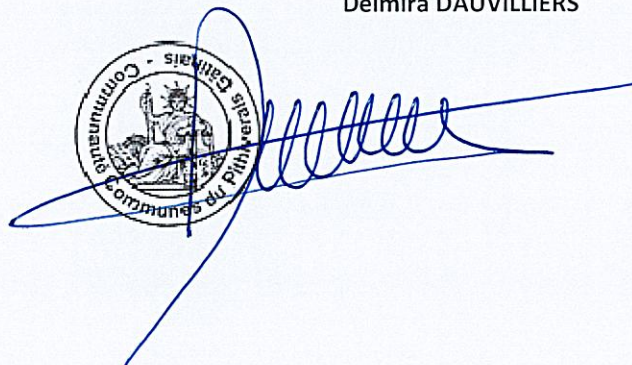
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant :
  - A signer et conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
  - A solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées, ainsi que l'avis conforme de la MRAe.
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer les documents afférents à cette affaire.

Beaune-la-Rolande le 10 mars 2026

Le Secrétaire de séance,  
Pierre PETIOT



La Présidente,  
Delmira DAUVILLIERS



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 13 mars 2026 et de sa publication légale le 13 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 045-200071850-20260310-202641-DE